



Boulevard Roi Albert II 30
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Monsieur Marlier
Président du CPAS d'Esneux

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 1-3-4-7

Vos références:

Nos références: RI/L65M-DISD-DISC-FSGE/MH

Objet: Rapport d'inspection intégré

Monsieur le Président,

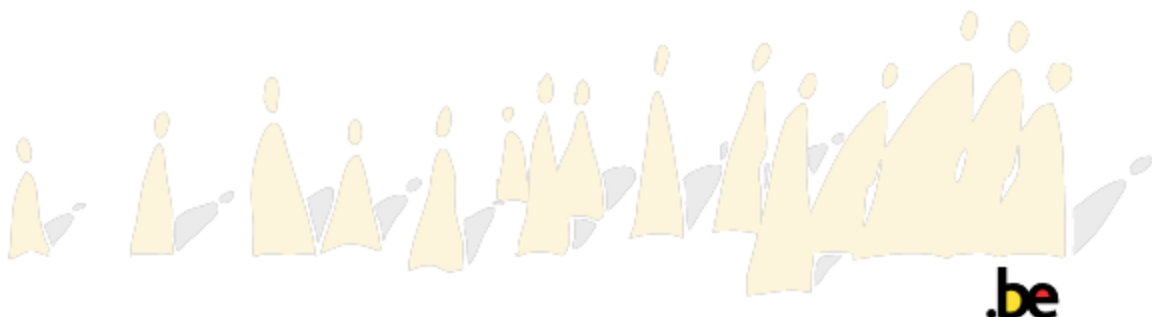
J'ai l'honneur de vous informer du résultat des inspections effectuées au sein de votre Centre les 29 et 31 mars ainsi que les 4, 5 et 11 avril 2016

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice/inspecteur à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, WTC II, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspectrices au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que la réalisation de ces contrôles s'effectue dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante : www.mi-is.be/be-fr/cpas/cpas

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	2012-2014	Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable		Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	2015	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2012-2014	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)		Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Fonds pour la participation et activation sociale		Annexe 6 : contrôle de la subvention, fonds pour la participation et activation sociale
7	Fonds social du gaz et de l'électricité	2014	Annexe 7 : contrôle des allocations, loi du 04/09/2002

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement le contrôle ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien ses contrôles dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DU CONTRÔLE ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux

Les règles administratives

Les règles concernant la déclaration ne sont pas toujours correctement appliquées.

Les soins ambulatoires dispensés dans un établissement de soins sont ainsi toujours introduits au moyen du formulaire D1 au lieu du formulaire D2. Suite à l'utilisation du programme MédiPrima, les frais mal encodés ne pourront plus à l'avenir être acceptés par l'inspection.

Les règles de remboursement assurance-maladie (article 11, §1^{er}, 2^o de la loi du 02/04/1965)

Les règles de remboursement assurance-maladie ne sont pas correctement appliquées en ce qui concerne les frais médicaux, les frais pharmaceutiques, les soins ambulatoires dispensés dans un établissement de soins et les frais d'hospitalisation. En effet, une série de frais comme des médicaments D et des prestations non remboursables ont été facturés à l'Etat alors qu'ils sont non remboursables.

Nous vous conseillons de relire l'article 11, §1 de la loi du 02/04/1965 dont le principe général est que le SPP Is rembourse les prestations sur la base des tarifs pratiqués par l'INAMI.

L'enquête sociale (articles 60, §1 de la loi du 08/07/1976 & article 11 de la loi du 02/04/1965)

Pour chaque dossier, l'inspectrice doit pouvoir retrouver un (des) rapport(s) social (sociaux) qui démontre(nt) l'indigence de l'intéressé.

L'affiliation à une mutuelle, la présence d'un permis de travail duquel découle ou non un travail effectif, les ressources ou la solidarité qui permettent aux demandeurs de subsister, ... doivent clairement apparaître dans l'enquête afin d'exposer au conseil la situation de vie globale de la famille avant de prendre une décision.

Pour les factures pour lesquelles aucune enquête sociale n'a été réalisée, les frais seront intégralement récupérés. Le recouvrement peut également avoir lieu lorsqu'il y a des raisons fondées de douter de l'indigence. Vous trouverez de plus amples renseignements dans le document d'information, ainsi que dans la circulaire du 25/03/2010 relative à l'enquête sociale exigée pour le remboursement des frais médicaux dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 et de l'Arrêté ministériel du 30 janvier 1995, disponibles sur notre website.

http://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/information_frais_medicaux-fr-version_2016_1.doc

<http://www.mi-is.be/fr/reglementations/circulaire-sur-lenquete-sociale-exigee-pour-le-remboursement-des-frais-medicaux-dans>

Si une personne refuse toute coopération à l'enquête sociale et qu'elle ne communique donc pas les données nécessaires au bon déroulement de cette enquête, le SPP ls ne procédera en aucun cas au remboursement des frais.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

Enquête Sociale et visite à domicile:

Conformément à l'art 19 de la loi du 26/05/2002, chaque décision du Conseil de l'Action sociale (ou CSSS) doit être précédée d'un rapport social. Il s'agit de présenter la situation du demandeur et de joindre au dossier les éventuelles pièces justificatives. Cela, également lorsque la décision du CAS (ou CSSS) concerne une mise au travail dans le cadre de l'article 60§7 de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS. Ces rapports doivent analyser toutes les conditions nécessaires à l'octroi du droit, être datés et signés par le travailleur social en mentionnant son nom, se terminer par une proposition claire, chiffrée, structurée et précise.

Enfin, depuis le 14/03/2014, la visite à domicile ainsi que la consultation des flux de la BCSS sont obligatoires dans le cadre de l'enquête sociale. L'inspection vous demande donc un bref compte rendu des visites effectuées. Le résultat des contacts avec vos bénéficiaires, le suivi réalisé avec ces derniers, doivent être notés dans le rapport social afin que chaque travailleur social puisse reprendre l'examen de la situation et présenter des propositions globales et claires. Un traitement identique des usagers doit être constaté.

Afin de garantir l'apparition de tous ces éléments et une certaine uniformité de travail, l'inspection vous conseille d'établir une trame de rapport qui sera utilisée par tous les travailleurs sociaux lors de la rédaction des rapports d'octroi et de révision du droit.

PIIS étudiants :

Toutes les informations relatives à la situation spécifique des étudiants de plein exercice sont expliquées dans la circulaire du 03/08/2004 disponible dans notre website.

Une majoration de 10% est accordée à votre Centre et ce, durant la durée des études

Toutefois, cette majoration est liée aux obligations suivantes:

-que votre CPAS fasse usage de l'obligation de récupération auprès des débiteurs alimentaires (voir articles 26 et 28 de la loi du 26/05/2002)

-La réalisation des évaluations liées au PIIS et ce, de façon trimestrielle.

L'inspection vous demande de veiller à ce que ces conditions soient remplies, sous peine de récupération de la majoration de subvention correspondante.

Fonds social du gaz et de l'électricité

Sous-utilisation du fonds énergie:

L'inspection a mis en exergue qu'une faible partie seulement de la subvention qui vous avait été allouée avait été dépensée cette année. Il est à signaler qu'une sous-utilisation du subside est dommageable non seulement pour la population de votre commune mais également pour la pérennité du fonds. L'inspectrice a donc revu avec vos services les différentes possibilités d'utilisation de celui-ci et a insisté sur le bénéfice que pouvait en retirer votre population.

5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE

En matière de frais médicaux, lors de la dernière inspection dont le rapport vous a été envoyé le 18/07/2013, les remarques relatives aux règles administratives, aux règles de remboursement maladie-invalidité et à l'enquête sociale avaient déjà été formulées et il avait été demandé à vos services d'adapter leur méthode de travail pour corriger les erreurs. Il apparaît à l'issue de cette inspection 2016 qu'une amélioration a été apportée pour les enquêtes sociales ; en effet, après la réception du rapport en 2013 elles ont été correctement effectuées. Par contre, aucune amélioration n'a été constatée en matière d'application des règles administratives et de remboursement.

A l'issue de ce contrôle, l'inspectrice a une nouvelle fois expliqué à vos services les règles à appliquer et les a redirigés vers un document reprenant toutes les informations nécessaires aux demandes de remboursement de ces frais.

*Il est **impératif** que vos services respectent les règles telles qu'elles sont en vigueur en matière de demande de remboursement. A défaut, ce sera l'ensemble des factures et non plus un seul échantillon qui sera contrôlé à l'avenir.*

En ce qui concerne le contrôle des autres matières, un débriefing a été organisé avec le personnel concerné à l'issue de l'inspection. Les résultats de l'inspection ont été expliqués et l'inspectrice a répondu aux questions de votre personnel.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous un/deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Années 2012 à 2013	Cf. annexe 4	A effectuer par vos services

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Années 2012 à 2014	3.785,86 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2015	Cf. annexe n°3	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Années 2012 à 2014	5.174,12 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante :

mi.inspect_office@mi-is.be

Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
La Directrice générale,

Anne Marie VOETS

ANNEXE I
CONTRÔLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES MÉDICALES DANS LE
CADRE DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 ET DE L'A.M. DU 30/01/1995
PÉRIODE DU 01/01/2012 À 31/12/2014

Le contrôle a été réalisé à deux niveaux :

- l'examen du respect de la législation en la matière dans un échantillon de dossiers individuels
- un contrôle administratif et financier sur un échantillon de factures

I. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS

6 dossiers individuels ont été examinés.

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- examen du garant si jugé nécessaire ;
- examen de l'assurabilité si jugé nécessaire ;
- et rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.

L'inspectrice n'a pas constaté une application correcte pour les éléments suivants :

- rédaction de rapports sociaux clairs et concrets pour les factures relatives à l'année 2012. Néanmoins, à partir de 2013, une amélioration a été constatée. Il n'y aura donc pas d'incidence pour ce contrôle.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IA.

2. CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

L'inspectrice n'a pas constaté une application correcte pour les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IB.

3. LES RÉSULTATS FINANCIERS DU CONTRÔLE DES FRAIS MÉDICAUX

3.1 L'explication de l'extrapolation financière des résultats

Pour ce contrôle, une extrapolation financière des résultats a été réalisée.

Les règles d'extrapolation sont détaillées dans le manuel de contrôle que vous pouvez retrouver sur notre website. Les éléments essentiels de ces règles sont les suivants:

- Les frais médicaux et pharmaceutiques sont divisés en quatre catégories ; pour chaque catégorie, une extrapolation pourra être réalisée
- Dès qu'un tiers de fautes est constaté dans l'échantillonnage des petites factures (les formulaires hors stratification) dans chaque catégorie de frais, une extrapolation sera réalisée
- Si moins d'un tiers de fautes est constaté, une extrapolation ne sera réalisée que si trois facteurs consécutifs sont remplis à savoir: nombre minimal de fautes par rapport au nombre de formulaires contrôlés + montant minimal de récupération + pourcentage minimal de récupération.

La formule d'extrapolation est la suivante :

[montant global subventionné par le SPP pour un certain type de frais – montant global des factures dites « de stratification » pour ce type de frais] / le montant global des factures contrôlées de manière aléatoire pour ce type de frais = le facteur d'extrapolation (max = 10).

3.2 Le détail du montant total de la récupération des frais médicaux

A partir d'un certain montant par type de frais, tous les formulaires sont contrôlés (il s'agit ici des formulaires dits « de stratification »). En dessous de ce montant, un échantillonnage de formulaires sera déterminé et contrôlé (il s'agit ici de formulaires dits « non stratifiés »)

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de l'échantillon:

Type de frais	Total subsides des formulaires non stratifiés	Total de l'échantillon	Facteur d'extrapolation	Total de la récupération hors stratification	Les conditions d'extrapolation sont réunies	Total à récupérer
medl	8.657,62 €	1.468,25 €	5,90	79,74 €	Oui	470,19 €
farl	3.384,25 €	413,98 €	8,17	248,97 €	Oui	2.035,31 €
ambl	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Non	0,00 €
hopl	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Non	0,00 €
Total à récupérer :						2.505,50 €

Légende :

Med = frais médicaux hors établissement de soins.

Far = frais pharmaceutiques hors établissement de soins.

Amb = frais ambulatoires dispensés dans un établissement de soins.

Hop = frais d'hospitalisation dispensés dans un établissement de soins.

I = échantillon.

Le montant total de la récupération des frais médicaux après extrapolation sur base de l'échantillon se chiffre à 2.505,50 €.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IA/B.

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de la stratification :

Type de frais	Total catégorie	Total de la stratification	Total de la récupération de la stratification
Med2	16.500,62 €	7.843,00 €	1.180,69 €
Far2	4.217,82 €	833,57 €	- €
Amb2	- €	- €	- €
Hop2	62.810,25 €	62.810,25 €	99,67 €
Total à récupérer :			1.280,36 €

2 = stratification.

Le montant total de la récupération des frais médicaux se rapportant à la stratification se chiffre à 1.280,36 €.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IA/B.

4. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Une explication détaillée au sujet des frais médicaux qui peuvent être récupérés auprès de l'Etat fédéral figure sur notre site website via le document intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 ».

De même deux moteurs de recherche existent sur le site web de l'INAMI (www.inami.be) afin de consulter à la fois les honoraires et remboursements des codes de nomenclature et les spécialités pharmaceutiques remboursables.

5. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2014, le CPAS a reçu un excédent de subvention pour un montant de 2.505,50 €+ 1.280,36€ = 3.785,86 € concernant les frais médicaux dans le cadre de la loi du 02/04/1965.

En effet, pour certains dossiers individuels, les conditions d'octroi de la subvention n'étaient pas réunies.

Celles-ci sont détaillées dans les grilles de contrôle n° IA/B et ont fait l'objet de remarques et recommandations.

Ce montant sera régularisé sur un prochain état mensuel à vous liquider.

ANNEXE 3
CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002
RELATIVE AU DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE, CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

I. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.

L'inspectrice a constaté :

- que la procédure n'était pas appliquée pour les éléments suivants :
 - délivrance d'un accusé de réception dans 1 des 11 dossiers contrôlés ;

2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON

11 dossiers individuels ont été examinés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

3. CONCLUSIONS

Dans certains dossiers repris dans la grille de contrôle n°3, votre centre n'a pas respecté la procédure en matière de droit à l'intégration sociale et/ou n'a pas appliqué correctement la législation; des recommandations en la matière vous ont été formulées dans la partie I de ce rapport.

Les informations complémentaires demandées pour le dossier repris dans la grille de contrôle n° 3 seront transmises à votre inspectrice via son adresse email qui vous a été communiquée lors de l'inspection dans le mois qui suit la réception de ce rapport.

Le relevé des dossiers pour lesquels des corrections seront effectuées par nos services sont repris dans la grille de contrôle n°3.

ANNEXE 4
CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE
PÉRIODE DU 01/01/2012 AU 31/12/2014

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. ANALYSE DES COMPTES

A. Suivant le SPP Is

SPP							
Recettes				Dépenses			
2012							
	37.847,51	50,0%			513.728,47	50,0%	
	- 9.837,16	50,0%	2011/2012		3.896,66	100,0%	POP
	16.082,25	50,0%	2012/2013		17.528,53	100,0%	SDF
					2.094,96	100,0%	P.I.
					122.019,47	60,0%	étudiants
					-40,14	100,0%	créances alimentaires
				-	-11.452,13	50,0%	2011/2012
				-	3.716,36	100,0%	2011/2012
				-	8.278,90	60,0%	2011/2012
				-	-90,14	100,0%	2011/2012
				+	9.839,02	50,0%	2012/2013
				+	1.523,29	100,0%	2012/2013
				+	-4.578,78	100,0%	2012/2013
				+	919,04	60,0%	2012/2013
				+	-104,73	50,0%	2012/2015
	44.092,60	50,0%			534.914,89	50,0%	
					114.659,61	60,0%	
					16.798,30	100,0%	
	44.092,60				666.372,80		

		Recettes		Dépenses	
2013					
		72.518,08	50,0%	638.855,73	50,0%
	-	16.082,25	50,0%	18.574,45	100,0%
			2012/2013		POP
				-4.578,78	100,0%
					SDF
					100,0%
					P.I.
				107.614,15	60,0%
					étudiants
				313,84	100,0%
					créances alimentaires
				- 9.839,02	50,0%
				- 1.523,29	100,0%
				- 4.578,78	100,0%
				- 919,04	60,0%
				+ 2.708,13	50,0%
				+ 202,50	100,0%
				+ 1.123,83	60,0%
				+ -241,16	50,0%
					2013/2015
		56.435,83	50,0%	631.483,68	50,0%
				107.818,94	60,0%
				17.567,50	100,0%
		56.435,83		756.870,12	
		Recettes		Dépenses	
2014					
		95.673,09	52,5%	651.909,03	52,5%
		1.279,66	52,5%	29,91	70,0%
			2014/2015		
				19.897,62	100,0%
				3.018,40	100,0%
					POP
					SDF
					100,0%
					P.I.
				141.902,27	62,5%
				1.094,19	100,0%
					étudiants
					créances alimentaires
				- 2.708,13	52,5%
				- 202,50	100,0%
				- 1.123,83	62,5%
				+ -7.116,46	52,5%
				+ 2.179,64	100,0%
				+ 183,34	100,0%
				+ 10.104,01	62,5%
					2014/2015
		96.952,75	52,5%	642.084,44	50,0%
				150.882,45	60,0%
				29,91	70,0%
				26.170,69	100,0%
		96.952,75		819.167,49	

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2012-2014 :
2.242.410,41 € - 197.481,18 € = 2.044.929,23 €

B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

CPAS						
Recettes				Dépenses		
2012						
	41.983,38	50%			546.716,63	50%
						100% POP
	339,90	60%				100% SDF
	- 3.546,39	50%	recettes au lieu de dép -		4.189,92	100% P.I.
	- 3.088,99	50%	recettes au lieu de dép -		124.610,12	60% étudiants
			faites sur 2010/2011		100,00	100% créances alimentaires
	+ 198,95	50%	2007/2012			
	+ 1.713,40	50%	2008/2012	+ 1.283,22	50%	2012/2013
	+ 2.606,60	50%	2009/2012	- 3.546,39	50%	recettes au lieu de dép -
	+ 3.154,77	50%	2010/2012	- 2.291,25	50%	recettes 2013 au lieu de
	+ 8.298,19	50%	2011/2012			dép- 2012
	51.319,91	50%			542.162,21	50%
	339,90				124.610,12	60%
	0,00				100,00	100%
	51.659,81				666.872,33	
Recettes				Dépenses		
2013						
	26.838,75	50%			650.424,54	50%
	- 15.999,21	50%	recettes au lieu de dep-		4.295,17	100% P.I.
	- 2.291,25	50%	recettes 2013 au lieu de		117.386,59	60% étudiants
			dép- 2012		516,34	100% créances alimentaires
	+ 163,96	50%	2006/2013	+ 3.734,17	50%	2013/2014
	+ 75,00	50%	2008/2013	- 15.999,21	50%	recettes au lieu de dep-
	+ 13.199,82	50%	2010/2013	- 1.915,98	50%	recettes au lieu de dep-
	+ 21.947,08	50%	2011/2013			2013
	+ 24.142,02	50%	2012/2013			
	68.076,17	50%			636.243,52	50%
					117.386,59	60%
					4.811,51	100%
	68.076,17				758.441,62	
Recettes				Dépenses		
2014						
	102.749,72	50%			682.026,76	50%
	4.047,12	60%			4.359,28	100% P.I.
	- 10.109,77	50%	recettes au lieu de dép-		153.358,76	60% étudiants
	- 1.915,98	50%	recettes au lieu de dép-		1.075,01	100% créances alimentaires
			2013		- 10.109,77	50% recettes au lieu de dép-
	- 402,50	50%	recettes au lieu de dép -			
			2010-11			
	+ 3.905,55	50%	2007/2014			
	+ 1.954,80	50%	2010/2014			
	+ 1.915,98	50%	2013/2014			
	98.097,80	50%			671.916,99	50%
	4.047,12	60%			153.358,76	60%
					5.434,29	100%
	102.144,92				830.710,04	

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2012 - 2014 :
2.256.023,99 € – 221.880,90 € = 2.034.143,09 €

C. Comparaison des totaux

		<u>S.P.P.</u>	<u>C.P.A.S.</u>	<u>Différence</u>	<u>Différence à 50%</u>	<u>Erreur</u>
Dépenses	2012	666.372,80 €	666.872,33 €	-499,53 €	-249,76 €	-0,07%
	2013	756.870,12 €	758.441,62 €	-1.571,50 €	-785,75 €	-0,21%
	2014	819.167,49 €	830.710,04 €	-11.542,55 €	-5.771,27 €	-1,39%
		2.242.410,41 €	2.256.023,99 €	-13.613,58 €	-6.806,79 €	-0,60%
Recettes	2012	44.092,60 €	51.659,81 €	-7.567,21 €	-€ 3.783,61	-14,65%
	2013	56.435,83 €	68.076,17 €	-11.640,34 €	-€ 5.820,17	-17,10%
	2014	96.952,75 €	102.144,92 €	-5.192,17 €	-2.596,09 €	-5,08%
		197.481,18 €	221.880,90 €	-24.399,72 €	- 12.199,86 €	-11,00%
Dépenses nettes		2.044.929,23 €	2.034.143,09 €	10.786,14 €	5.393,07 €	0,53%

2. EXAMEN DES DOSSIERS

Tous les dossiers de recette ont été examinés

2.1. Analyse des recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables a fait apparaître un excédent de subvention

Vous trouverez le détail de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°4C.

3. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2014, la comparaison des résultats est la suivante :

I. Examen des comptes - recettes

Suite au pointage des recettes, il apparaît que votre C.P.A.S accuse un **excédent de subvention** d'un montant de **5.174,12 €** (voir point 2.2 ci-dessus)

Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services

ANNEXE 7
CONTRÔLE DES ALLOCATIONS OCTROYÉES DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 4 SEPTEMBRE 2002 RELATIVE AUX FONDS SOCIAUX GAZ ET
ÉLECTRICITÉ
POUR LA PÉRIODE DU 01/01/2014 AU 31/12/2014

Le contrôle est effectué à trois niveaux :

- contrôle des frais de personnel
- contrôle comptable en matière de règlement de factures ou de mesures préventives ; il consiste à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is
- vérification de l'application de la législation en la matière et de pièces justificatives sur un échantillonnage de dossiers.

I. CONTRÔLE DES FRAIS DE PERSONNEL : ART 4

Pour l'année contrôlée, votre CPAS avait droit à une subvention de 47.552,09 € pour couvrir des frais de personnel. Cette subvention doit permettre de couvrir le salaire de l'équivalent temps plein.

Lors de la déclaration dans le rapport unique, 1,4 ETP ont été introduits.

Tableau des frais de personnel.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par membre de votre personnel affecté sur ce fonds dans la grille de contrôle n° 7A.

Résultat financier des frais de personnel

Subventions perçues pour les frais de personnel : 47.552,09 €

Frais de personnel approuvés après le contrôle : 47.552,09 €

Différence à récupérer: 0€

2. CONTRÔLE DE L'INTERVENTION EN MATIERE DE REGLEMENT DES FACTURES IMPAYEES ET MESURES DANS LE CADRE D'UNE POLITIQUE PREVENTIVE EN MATIERE D'ENERGIE

Pour l'année contrôlée, votre CPAS avait droit à une subvention de 14.433,15 € pour couvrir les apurements des factures non payées (ou en difficulté de paiement) et les actions préventives en matière d'énergie.

2.1 Comparaison des données comptables relevées dans les comptes du CPAS avec les données du rapport unique transmis au SPP Is

	Déclaration Rapport Unique	Comptes CPAS
Dépenses	2.783,22 €	2.783,22 €
Recettes	0 €	0 €
Net (dépenses – recettes)	2.783,22 €	2.783,22 €

Solde à récupérer: 0 €

2.2. Contrôle des dossiers relatifs aux aides financières individuelles

6 dossiers d'aide financière ont été déclarés par le CPAS pour un montant d'intervention de 2.783,22 €.

Tous ont été contrôlés.

Deux points ont fait l'objet d'une étude approfondie :

- les preuves de paiement ;
- le lien entre une facture de gaz-électricité en difficulté de paiement et/ou une situation de médiation de dettes ou de règlement collectif de dettes et l'allocation demandée.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 7B.

2.3. Contrôle des paiements dans le cadre d'une politique sociale préventive en matière d'énergie

1 action a été déclarée par le CPAS pour un montant d'intervention de 141,94 €.

Vous trouverez le détail de ce contrôle de cette action dans la grille de contrôle n° 7C.

3. CONCLUSIONS

Le contrôle a permis de constater que les dépenses présentées par le CPAS pour l'année 2014 étaient effectivement éligibles – le subside alloué a été entièrement dépensé conformément à la législation en la matière.

